

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

D2021_161

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VIEUX-CONDE

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux novembre

Effectif du Conseil Municipal : 33

Présents : 25

Votants : 30

Procurations : 05

Date de convocation : 15/11/ 2021

Date d'affichage : 15/11/2021

Secrétaire de séance :

Nathalie MRABET

En application de la loi n°2021-1465 du 10 Novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, salle Mertens située au complexe sportif rue du 08 Mai 1945 à Vieux-Condé, sur convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M. BUSTIN David, Mme DI CRISTINA Caroline, M. SIMON Didier, Mme DELCOURT Fabienne, M. SMITS Jean-François, Mme MAKSYMOWICZ Louissette, M. FORTE Serge, M. DAPSENCE Germain, M. SZYMANIAK Richard, M. SIDER Joel, Mme BOUHEZILA Malika, M. PETITJEAN Michael, Mme SALINGUE Ghislaine, Mme ROSART Anne-Sophie, Mme BERLINET Nicole, Mme MRABET Nathalie, Mme REAL Carine, Mme NAUMANN ROSCONVEL Josette, Mme LEMOINE Marie-France, M. LATAWIEC Michel, Mme DEZOTEUX Laurence, M. AGAH Franck, M. LEFEBVRE Franky, M. SCARAMUZZINO Pierre, M. AGAH Charles.

Absents excusés : M. LIEGEOIS Bernard, Mme SEMAILLE Virginie (procuration à Mme DI CRISTINA Caroline), M. ARBOUCHE Mohamed (procuration à M. FORTE Serge), Mme BRISSY Angélique (procuration à Mme DI BELLO Christine), M. CLIMPONT Romuald (procuration à M. BUSTIN David), M. ALATI Silvio, Mme SIMON Pauline (procuration à M. SIMON Didier), Mme DI BELLO Christine

Objet : Modification des modalités du Compte Épargne Temps

M. le Maire rappelle les références juridiques nécessaires au traitement de ce dossier, à savoir :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement intérieur adopté en conseil municipal le 02 Juin 2021,

Vu l'avis 18 Novembre 2021 du Comité Technique réuni en date du 18 Novembre 2021,

Il précise que l'exercice du droit à congé dans le cadre du CET ne doit cependant pas compromettre le bon fonctionnement du service.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne temps, à savoir :

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Plafond global des jours épargnés : 60 jours

Pas de limite de jours pouvant être épargnés annuellement. L'agent a cependant l'obligation d'avoir pris 20 jours de congés minimum accordés annuellement par l'employeur.

Alimentation du CET : jours de congés uniquement (journée entière)

Durée maximale d'utilisation des jours épargnés : pas de limite de temps.

Nombre de jour CET minimum à prendre à l'année : l'agent peut utiliser tout ou minimum 1 jour du CET. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du CET : 15 jours

Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET : au plus tard le 31 décembre

Le service gestionnaire s'engage au plus tard le 31 janvier à transmettre aux agents titulaires du CET le nombre de jour acquis sur l'année n-1.

En cas de décès d'un agent titulaire du CET, l'employeur s'engage à indemniser la totalité des jours épargnés à ses ayants droits.

Dans d'autres cas, l'employeur ne prévoit pas de compensation financière. Par conséquent, l'utilisation du CET se fera seulement sous forme de congés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Par : 30 Voix « Pour »

Par : 0 Voix « Contre »

Par : 0 Voix « Abstention »

DECIDE d'approuver la modification des modalités du compte épargne temps.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Maire,

David BUSTIN

